

# Fractionnement du revenu de pension – Guide de référence rapide

Le fractionnement du revenu de pension est une stratégie attrayante qui consiste à faire un transfert théorique du revenu de pension entre conjoints mariés ou conjoints de fait. Cela a pour effet de réduire le fardeau fiscal global du ménage. Les couples peuvent transférer jusqu'à 50 % du revenu de pension admissible lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus. Le tableau ci-dessous présente les sources de revenus de pension courantes et précise si elles sont admissibles au fractionnement. La réglementation du Québec prévoit qu'il faut avoir 65 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition pour pouvoir fractionner son revenu sur la déclaration de revenus provinciale. À l'échelon fédéral et dans les autres provinces et territoires, vous pouvez fractionner certains revenus avant et après avoir atteint l'âge de 65 ans. L'âge de l'époux ou conjoint de fait qui reçoit le revenu fractionné n'a pas d'importance.

Sources de revenus	Moins de 65 ans (hors Québec)	65 ans et plus le 31 décembre de l'année d'imposition	Non admissible au fractionnement du revenu de pension
Versements d'une rente viagère souscrite à partir d'un régime de retraite enregistré (RRE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de retraite à prestations déterminées (et prestations de rattachement, sous réserve des conditions prévues)</li> <li>• Régime de retraite individuel (se limite aux prestations viagères)</li> <li>• Régime de pension de la Saskatchewan</li> <li>• Rente de survivant provenant de ce qui précède</li> </ul>	✓	✓	
Revenu reçu à la suite du décès de l'époux ou conjoint de fait : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiements d'un fonds enregistré de revenu de pension (FERR)</li> <li>• Paiements de rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)</li> </ul>	✓	✓	
Versements d'une rente viagère souscrite à partir d'un REER ou d'un RPDB <b>Note</b> : Le revenu doit être sous la forme d'une rente viagère.		✓	
Paiements d'un FERR – fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de pension immobilisé (FRRI) ou fonds de revenu de pension prescrit (FRRP).		✓	
Paiements d'une convention de retraite (CR) – sous réserve des limites et des conditions prévues pour l'indexation.		✓	
Intérêt d'une rente viagère non enregistrée ou d'une rente d'assurance (p. ex. rente à provision cumulative)		✓	
Retraits d'un REER			✗
Intérêt d'un contrat de placement garanti			✗
Sécurité de la vieillesse (SV), Allocation et Supplément de revenu garanti (SRG)			✗
Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ) <b>Note</b> : Veuillez faire une demande à Retraite Québec (RRQ) ou à Service Canada (RPC) pour partager vos prestations de retraite.			✗
Prestations de décès, indemnités de retraite ou paiements provenant d'une entente d'échelonnement du traitement, du régime de garanties collectives de l'employé ou d'une fiducie d'employés.			✗

## Crédit d'impôt pour revenu de pension

Le revenu de pension admissible permet également au bénéficiaire initial d'avoir droit au crédit d'impôt pour revenu de pension (à l'exclusion du revenu provenant d'une CR). Cela correspond à un crédit d'impôt fédéral de 15 % sur une tranche maximale de 2000 \$ de revenu de pension admissible par année. Un crédit d'impôt similaire est offert dans toutes les provinces, mais les seuils et les taux varient. Le bénéficiaire du fractionnement du revenu doit respecter les exigences concernant l'âge pour le revenu en question afin que le crédit d'impôt soit accordé. Par exemple, si vous avez 65 ans et que vous touchez un revenu provenant d'un FERR, le crédit d'impôt sera accordé. Cependant, si votre conjoint a 62 ans et que vous fractionnez 2 000 \$ provenant de retraits d'un FERR, votre conjoint n'a pas droit au crédit d'impôt. Toutefois, si votre conjoint a 62 ans et que vous fractionnez 2 000 \$ provenant d'un régime de retraite à prestations déterminées, votre conjoint aura droit au crédit d'impôt. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller Sun Life.

### Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements contenus dans cet article, demandez l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera votre situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a pour seul but de clarifier les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale / Dernière révision : janvier 2023 La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Sun Life. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2023.